

## REGLEMENTS

### ART. XXII—*Secours aux veuves et autres intéressés*

1. Au décès d'un membre n'étant pas endetté envers la société d'une somme excédant deux piastres, la dite Société paiera à sa veuve, à défaut de veuve, à ses enfants, la somme de \$500 tant que la Société comptera au moins six cents membres. Un sociétaire marié en seconde nocce peut léguer la moitié des cinq cents piastres à ceux des enfants du premier mariage qui n'auront pas atteints l'âge de 18 ans révolus à la mort du dit membre.

2. Il sera déduit de cette somme de \$500.00 tous les arrérages dus à la Société par le membre décédé.

3. Un membre endetté de plus de \$2.00 ne sera plus considéré comme ayant droit à ce bénéfice lors même qu'il n'aurait pas été rayé ; et la Société ne devra pas accorder à ses ayants droit le secours mentionné dans la section première du présent article.

4. La veuve d'un membre décédé n'aura droit de priorité au susdit bénéfice que si elle est de conduite irréprochable et qu'elle vivait avec son mari au moins six mois avant le décès, ou qu'elle n'en a jamais été séparée que par la faute de ce dernier.

5. Arrivant le cas où le membre décédé serait célibataire, ou veuf et sans enfants, le bénéfice du présent article sera payable aux héritiers par lui indiqués ou autres représentant. légaux, après justification de leurs droits, aussitôt que collecté en vertu de l'art. XVIII section 5 des Règlements.

6. Toute réclamation à ce bénéfice devra être produite dans les trois mois à dater du jour du décès, la Société déclarant prescrite et non valable après ce délai toute prétention à s'en prévaloir, par qui que ce soit.

7. Dans le cas de nécessité, et lorsque le comité de Régie le jugera à propos, après avoir constaté la qualification du décédé et celle des ayants-droit, il pourra payer après le décès, chaque semaine, un à compte sur ce qui leur reviendrait de la Société.

8. Tout membre dont la mort aurait été volontaire ou qui proviendrait par suite de rixes, (à moins de légitime défense) duel, suicide dans un moment d'aliénation mentale causée par l'inconduite, ou en exposant imprudemment et témérairement sa vie sans nécessité ; celui qui serait tué dans des opérations militaires à l'Étranger ou contre les autorités constituées de ce

pays, dans une émeute, grève, ou soulèvement populaire après avoir reçu de l'autorité l'ordre de se disperser ; celui dont la mort aurait été déterminée par des excès d'intempérance, de débauches ou qui aurait contracté le germe de la maladie dont il est mort dans de tels déverglements ; ceux à qui la sepulture ecclésiastique serait refusée, n'auront pas droit au bénéfice du présent article ; ces différents cas constituant une fin de non-recevoir absolue.

9. La Société paiera la somme de [\$25] vingt cinq piastres à tout membre qui aura le malheur de perdre sa femme, sur demande de sa part, et après production des papiers requis, pourvu que tel membre ait payé son droit d'entrée depuis au moins un an et ne soit privé de ses bénéfices par aucun arrérage quelconque.

## CE QUE PEUT L'ÉCONOMI

Adolphe, jeune ouvrier relieur, très-habile dans sa profession, mais d'un caractère impatient et impatient, s'était dit : " Qu'est-ce que les économies que peut faire un simple ouvrier ? c'est moins que rien. Je ne serai jamais en état d'acheter un fonds et de travailler à mon compte. Il est donc inutile que je me tourmente. " En conséquence de ce beau raisonnement, Adolphe passait un tiers de son temps à ne rien faire et un autre tiers à se divertir.

Son oncle, vieux sergent en retraite, qui demeurait avec le père et la mère du jeune ouvrier, se plaignait de cette conduite, grondait, conseillait, le tout en vain.

Un jour que toute la famille était réunie dans la chambre de l'ancien sergent, la conversation tomba sur un jeune homme qui était allé aux Indes sans aucune ressource, et qui, après vingt ans de périls et de fatigues, en était revenu avec une fortune de cent mille francs. L'oncle vit qu'à ce récit les yeux d'Adolphe étincelaient. " Celui-là, dit le sergent, était plus actif que toi. — Oh ! certes je travaillerais avec une ardeur infatigable si je voyais un pareil but à mes efforts ! Mais m'épuiser pour rien !.. " L'oncle ne répondit pas ; mais le soir, quand la famille se sépara, il retint Adolphe, et lui dit : " Tu parlais de fortune à acquérir : moi aussi, si j'étais plus jeune, je pourrais tenter quelque chose ; tiens, lis ce journal. "

Et il prit dans un tiroir un journal dans lequel il désigna un article. Adolphe lut tout haut :